REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VILLE DE MERIGNAC

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Mérignac,

Vu la convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2213-1, 2, 3, 4, 5 et 6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1et R. 417-10,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant l'arrêté AMST-2023-0063 qui abroge l'arrêté du 26.08.2011 relatif aux feux tricolores et à la gestion des carrefours SOMME/KENNEDY, SOMME/MIREPIN et MATOSINHOS/KENNEDY, Considérant la gestion de la circulation du carrefour de l'avenue JF KENNEDY et du chemin de POUCHON, par signalisation lumineuse de gestion du trafic,

Considérant qu'il convient d'établir un principe de priorité en cas de dysfonctionnement de la signalisation lumineuse,

Considérant la création d'une file de circulation dédiée avenue JF KENNEDY (en direction de l'aéroport), à son débouché de l'intersection avec le chemin de POUCHON,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique,

Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

ARRETE

ARTICLE 1er.

Avenue JF KENNEDY (en direction de l'aéroport), à son débouché de l'intersection avec le chemin de POUCHON, au débouché de la file de tourne à gauche, les usagers circulant avenue JF KENNEDY et souhaitant tourner à gauche en direction du Chemin de POUCHON ne seront pas prioritaires aux usagers venant d'en face et devront céder le passage aux usagers circulant avenue JF KENNEDY en direction du carrefour dit "des 4 chemins".

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Commissariat de police
- Direction Générale des Services
- Police Municipale
- Bordeaux Métropole Signalisation

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Mérignac, le 03 mars 2023

Maire de Mérignac

Fin du document